

AURIBEAU-SUR-SIAGNE

A₅ – CANALISATIONS PUBLIQUES D’EAU ET D’ASSAINISSEMENT Servitudes pour la pose des canalisations publiques d’eau (potable) et d’assainissement (eaux usées ou pluviales).

Textes de réglementation générale

- Code rural et de la pêche maritime, art L. 152-1, L. 152-2, L. 152-13 et R. 152-1 à R. 152-15 ;
- Code de l’urbanisme, art L. 151-43, L. 152-7, R. 151-51 et R. 161-8.

Limitation au droit d’utiliser le sol

La servitude oblige les propriétaires et leurs ayants droit à s’abstenir de tout faire de nature à nuire au bon fonctionnement, à l’entretien et à la conservation de l’ouvrage.

Si le rejet d’une demande de permis de construire a pour motif l’exercice du droit de servitude dans la parcelle considérée, son propriétaire peut requérir son acquisition totale par le maître de l’ouvrage, soit à l’amiable, soit par voie d’expropriation.

Si le permis de construire est accordé sous réserve d’un déplacement des canalisations, les frais de ce déplacement sont à la charge du bénéficiaire de la servitude.

La servitude donne à son bénéficiaire le droit :

- d’enfouir dans une bande de terrain dont la largeur est fixée par le préfet, mais qui ne pourra dépasser 3 mètres, une ou plusieurs canalisations, une hauteur minimum de 0,60 mètre étant respectée entre la génératrice supérieure des canalisations et le niveau du sol après les travaux ;
- d’essarter, dans la bande de terrain mentionnée ci-dessus et, le cas échéant, dans une bande plus large déterminée par l’arrêté préfectoral, les arbres susceptibles de nuire à l’établissement et à l’entretien de la canalisation ;
- d’accéder au terrain dans lequel la conduite est enfouie, les agents chargés du contrôle bénéficiant du même droit d’accès ;
- d’effectuer tous travaux d’entretien et de réparation.

Étendue de la servitude

- Voir arrêté préfectoral.

Personne ou service à consulter

- Compagnie concessionnaire pour la distribution de l’eau potable.
- Mairie et service compétent pour les autres canalisations.

Types de canalisations	Actes ayant institué les servitudes
– Canalisation publique d’eau potable	– Arrêté préfectoral

AURIBEAU-SUR-SIAGNE

AC₂ – PROTECTION DES SITES NATURELS ET URBAINS Servitudes de protection des sites et monuments naturels

Textes de réglementation générale

- Code de l'Environnement : articles L. 341-1 à L. 341-15-1 et R. 341-1 et suivants ;
- Code de l'urbanisme : art L. 151-43, L. 152-7, R. 151-51 et R. 161-8.

Limitation au droit d'utiliser le sol

- Consultation du service chargé des sites dans tous les cas visés par les dispositions du Code de l'Environnement sus-citées, en particulier :
 - Les sites classés ne peuvent être détruits ni modifiés dans leur état ou leur aspect, sauf autorisation spéciale du ministre chargé des sites (Art. L341-10).
 - Les sites inscrits ne peuvent, sous réserve de l'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux et de l'entretien normal en ce qui concerne les constructions, faire l'objet de travaux sans avoir avisé l'administration de l'intention (Art. L341-1).
- Le camping pratiqué isolément, la création de terrains de camping, de stationnement de caravanes, ainsi que le stationnement isolé des caravanes sont interdits sauf dérogation accordée par l'autorité compétente. (Code de l'Urbanisme – Art. R111-33)

Personne ou service à consulter

- Monsieur l'architecte des bâtiments de France
41 avenue Thiers
06 000 NICE

Liste des sites et monuments naturels inscrits	Dates des textes réglementaires
– Village d'Auribeau-sur-Siagne et ses abords	– 18 septembre 1973

AURIBEAU-SUR-SIAGNE

AS₁ – CONSERVATION DES EAUX

Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection autour des captages d'eau destinées à l'alimentation en eaux potables et des sources d'eaux minérales naturelles.

Textes de réglementation générale

- Protection des captages d'eau destinées à l'alimentation en eaux potables :
 - Code de l'environnement : article L. 215-13 ;
 - Code de la santé publique : articles L. 1321-2, L. 1321-2-1, L. 1321-2-2 et R. 1321-6 à R.1321-14 ;
 - Arrêté du 6 août 2020 relatif aux modalités d'instauration d'un simple périmètre de protection immédiate pour les captages d'eau destinée à la consommation humaine pris en application des dispositions de l'article L. 1321-2 du Code de la santé publique ;
 - Circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine

- Code de l'urbanisme : art L.151-43, L.152-7, R. 151-51 et R. 161-8.

Limitation au droit d'utiliser le sol

– **Périmètre de protection immédiate (PPI) :**

Le PPI est constitué par le puits à drains rayonnants n° 2 comprenant les parcelles cadastrées E n°99 à 106, 108, 109, 111, 113, 210, 221, 222, 224 pour partie, 227 à 233, 235, 236, 238 à 241, 331, 332, 361 à 368, 537 et F n°5 à 11, 216, 258, 261 et 263 à 265 sur la commune d'Auribeau sur Siagne.

Dans ce périmètre, un entretien régulier sera assuré.

Toutes activités et faits autres que ceux qui sont nécessités par le service et l'entretien, la protection et l'alimentation hydraulique du fonctionnement des puits seront interdits, en particulier l'emploi de produits phytosanitaires et d'engrais.

– **Périmètre de protection rapprochée (PPR) :**

Le PPR est constitué des parcelles cadastrées suivantes sur la commune d'Auribeau sur Siagne. :

- Puits à drains rayonnants n° 2 :
 - section E n°99 à 106, 108, 109, 111, 113, 210, 221, 222, 224 pour partie, 227 à 233, 235, 236, 238 à 241, 331, 332, 361 à 368, 537 ;
 - Section F n°5 à 11, 216, 258, 261 et 263 à 265.

- Prescriptions générales dans le PPR :
 - Sont interdits les travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine ;
 - Toutes les installations et activités existantes à la date du présent arrêté et pouvant influencer directement ou indirectement sur la qualité des eaux superficielles et ou souterraines doivent être mises en conformité avec la réglementation en vigueur.

AURIBEAU-SUR-SIAGNE

AS₁ – CONSERVATION DES EAUX

Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection autour des captages d'eau destinées à l'alimentation en eaux potables et des sources d'eaux minérales naturelles.

- Prescriptions particulières dans le PPR :

- **ASSAINISSEMENT :**

L'assainissement non collectif est interdit pour les nouvelles constructions, Les installations existantes à la date du présent arrêté seront mises en conformité ;

- **FUMIER, PURINS, PRODUITS ISSUS DE L'ACTIVITÉ AGRICOLE :**

Le stockage des fumiers, purins et de tout produit issu de l'activité agricole est interdit. Des rappels aux règles de bonne pratique agricole seront faits régulièrement auprès des agriculteurs. Les emballages des produits utilisés en agriculture ne devront en aucun cas être détruits ou stockés durablement à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée ;

- **REJETS :**

Hormis les installations d'assainissement individuel existantes à la date du présent arrêté, les rejets et les épandages d'eaux usées de toute nature, de matières de vidange, boues de station d'épuration, compost et lisiers sont interdits ;

- **FORAGES, PUIITS :**

La création de nouveaux puits et forages est interdite à l'exception de ceux destinés à remplacer un ouvrage existant en situation administrative régulière et sous réserve qu'il présente les mêmes caractéristiques techniques (emplacement, diamètre, profondeur, débit) et que l'opération s'accompagne de la condamnation selon les règles de l'art de l'ouvrage abandonné. Les puits existants à la date du présent arrêté seront recensés, contrôlés, munis de capots étanches pour les ouvrages utilisés et obturés ou condamnés pour les ouvrages abandonnés. Ils devront, si nécessaire, être régularisés par leur propriétaire auprès de l'administration ;

- **DÉPÔTS D'HYDROCARBURES ET DE PRODUITS CHIMIQUES :**

L'installation de dépôts ou réservoirs souterrains de produits chimiques et d'hydrocarbures liquides est interdite. Les stockages aériens existants de produits chimiques et d'hydrocarbures seront munis d'une enceinte de récupération d'un volume adapté. Les installations existantes à la date du présent arrêté seront mises en conformité dans un délai de cinq ans y compris celles relevant de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement. Les nouveaux stockages seront constitués de cuves aériennes à double cloison ;

- **DÉCHETS :**

Les dépôts d'ordures ménagères, immondices, détritiques, produits radioactifs sont interdits ;

- **CANALISATIONS :**

Aucune canalisation souterraine nouvelle ne pourra être installée, à l'exclusion des réseaux d'eau potable, d'irrigation, d'assainissement et de distribution de gaz ;

- **CARRIÈRES, SABLIERES :**

Toute création ou extension de carrières, sablières, et exploitation de matériaux divers est interdite ;

AURIBEAU-SUR-SIAGNE

AS₁ – CONSERVATION DES EAUX

Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection autour des captages d'eau destinées à l'alimentation en eaux potables et des sources d'eaux minérales naturelles.

– **CIMETIÈRE :**

La création de cimetière est interdite ;

– **VOIRIE :**

Les voies de circulation nouvelles qui seraient aménagées à proximité des puits devront comprendre la réalisation des fossés étanches et de bassins de rétention au droit de ceux-ci. Les plans d'alerte d'accidents sur la voirie devront prévoir systématiquement l'information de l'exploitant des puits.

– **Périmètre de protection éloignée (PPE) :**

Le PPE est défini uniquement à titre d'information sur les zones présentant une sensibilité pour les captages. Implicitement, l'ensemble des bassins topographique et hydrogéologique de la Siagne en font partie.

Au plan géologique, le périmètre recouvre la nappe de la Siagne au-delà de la zone dans laquelle une pollution pourrait se propager jusqu'aux captages en un temps inférieur à 10 jours (isochrone 10 jours).

• Prescriptions particulières dans le PPE :

- Dans ce périmètre, seule la réglementation générale sera applicable ; en particulier les prescriptions du règlement sanitaire départemental et les principes énumérés à l'article L211-1 du Code de l'environnement ;
- Tout aménagement ou activité devra être compatible avec la préservation de la qualité des eaux susceptibles d'atteindre le captage.

Personne ou Service à consulter

- Agence régionale de santé Paca
Délégation territoriale des Alpes-Maritimes
CADAM 147 Boulevard du Mercantour – Bâtiment Mont des Merveilles
06 286 Nice cedex 3

Désignation des points de prélèvement	Dates des DUP propres à chacun
– Puits de captage de la nappe de la Siagne à Auribeau-sur-Siagne et Pégomas	– 14/06/06



DIRECTION
DÉPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA FORÊT

Communes d'Auribeau et Pégomas

Modification de la déclaration d'utilité publique de prélèvement d'eau en vue de la consommation humaine

Déclaration d'utilité publique des périmètres de protection des puits de captage de la nappe de la Siagne

MAITRE D'OUVRAGE : Syndicat Intercommunal des Communes Alimentées par les canaux de la Siagne et du Loup (S.I.C.A.S.I.L.)

**Le Préfet des Alpes-Maritimes
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles

- L. 215-13, relatif à la dérivation des eaux par une collectivité publique dans un but d'intérêt général,
- L 432-2 à L.432-5, relatifs à la préservation des milieux aquatiques ;

Vu les articles L 1321-2 et 1321-31 et R 1321-6 à 1321-14 du Code de la Santé Publique;

Vu le décret n° 93.742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 93.743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92.3 du 3 janvier sur l'eau ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28, et 44 du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001, concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône Méditerranée Corse

Vu les arrêtés d'autorisations antérieures du 15 juillet 1963, du 13 juin 1969, du 28 juin 1976,

VU la délibération en date du 27 Février 2004 par laquelle le comité du syndicat approuve l'engagement de la procédure de déclaration d'utilité publique pour la modification des prélèvements d'eau et pour la mise en place des périmètres de protection et sollicite l'ouverture de l'enquête publique correspondante ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique, M. Campredon, en date du mois d'Août 2000 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 Avril 2005 prescrivant l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet susvisé du 6 au 26 Juin 2005 ;

Vu le rapport du commissaire enquêteur et son avis favorable à la réalisation du projet en date du 30 Septembre 2005 ;

Vu l'examen du dossier et l'avis favorable du conseil départemental d'hygiène des Alpes-Maritimes en date du 10 Mars 2006 ;

Vu les arrêtés d'autorisations antérieures du 15 juillet 1963, du 13 juin 1969, du 28 juin 1976,

Considérant que la maîtrise d'ouvrage des installations réalisées dans le cadre de la Concession d'Etat des Canaux de la Siagne et du Loup est à ce jour transférée au Syndicat intercommunal des communes alimentées par les canaux de la Siagne et du Loup ;

Considérant les modifications de la consigne de gestion et notamment de soutien d'étiage intervenus en particulier dans le cadre de l'arrêté inter-préfectoral du 25 juin 2001 portant validation de l'algorithme de gestion de la réserve de Saint-Cassien et des conventions intervenues avec Electricité de France, concessionnaire des aménagement hydroélectrique de Saint-Cassien et Tanneron-Le Tignet;

Considérant les engagements pris par le Syndicat intercommunal des communes alimentées par les canaux de la Siagne et du Loup dans le cadre de l'instruction de la déclaration d'utilité publique du prélèvement d'eau dans le barrage du Tanneron- Le Tignet sur la Siagne pour l'alimentation de l'usine de l'Apié ,de limiter le débit de prélèvement dans la nappe alluviale de la Siagne à 1250 l/s et confirmés dans le présent dossier ;

Sur la proposition du Secrétaire général de la Préfecture des Alpes-Maritimes :

ARRETE

ARTICLE 1 : UTILITE PUBLIQUE

Est déclarée d'utilité publique l'institution des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée des puits de captage de la nappe de la Siagne sur les communes d'Auribeau et Pégomas au bénéfice du Syndicat Intercommunal des Communes Alimentées par les canaux de la Siagne et du Loup (S.I.C.A.S.I.L.).

Le bénéfice des déclarations d'utilité publique antérieures fixant les volumes susceptibles d'être prélevés par lesdits puits est transféré au Syndicat intercommunal des communes alimentées par les canaux de la Siagne et du Loup dans la limite d'un débit de prélèvement de 1250 l/s

ARTICLE 2 : LOI SUR L'EAU

A - Description des ouvrages et activités autorisés

Les déclarations d'utilité publique précédentes valent autorisation au titre des rubriques de nomenclature suivantes :

nomenclature et régime	Libellé de la nomenclature	Description des travaux et activités
2.1.0.1° Autorisation	<i>Prélèvement et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1.000 m³/heure ou d'un débit total égal ou supérieur à 5 % du débit ou à défaut du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau</i>	Prélèvement d'un débit de 1 250 l/s

B - Conditions générales d'exercice des prélèvements

L'autorisation est accordée globalement pour un débit instantané maximum de 1 250 litres par seconde.

Le prélèvement sera réalisé à partir des installations existantes à la date de l'arrêté.

a) Limitation et contrôle

Conformément à l'article L 214-8 du code de l'environnement le maître d'ouvrage assurera la pose et le fonctionnement d'un système de mesure ou d'évaluation des volumes prélevés et dont il devra assurer le fonctionnement, conserver les données enregistrées et les tenir à la disposition de l'autorité administrative pendant une durée d'au moins trois années.

Ce dispositif devra être établi au plus près du point de prélèvement.

Un débit de 500 l/s devra être garanti en tous temps dans la Siagne à l'aval des captages et ce afin de pourvoir aux besoins du milieu et des usages situés en aval.

Le Maître d'ouvrage devra mettre en place un dispositif permettant à la fois de vérifier la présence de ce débit et de moduler son prélèvement en fonction du débit réellement disponible.

ARTICLE 3 : PERIMETRES DE PROTECTION

En application des dispositions de l'article L 1321-2 du code de la santé publique, conformément aux indications et états parcellaires suivants et selon les plans joints au présent arrêté, il est établi un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée propres à chacun des trois ouvrages, ainsi qu'un périmètre de protection éloignée commun aux trois ouvrages.

C - Périmètre de protection immédiate :

Puits à drains rayonnants n°1 (P.D.R. 1),

Il comprend les parcelles 146 à 152, 153 partie (p) de la section B de la commune de Pégomas.

Puits à drains rayonnants n°2 (P.D.R. 2) : parcelles 257 et 267 de la section F de la commune d'Auribeau sur Siagne.

Puits à drains rayonnants n°7 (P.D.R. 7) : parcelles 843 à 847, 1323, 1324, 1381, 1383 de la section B de la commune de Pégomas.

Les prescriptions sont les suivantes :

Un entretien régulier est assuré.

Toutes activités et faits autres que ceux qui sont rendus nécessaires par le service, l'entretien, la protection et l'amélioration de l'alimentation hydraulique du fonctionnement des puits. Est interdit en particulier l'emploi de produits phytosanitaires et d'engrais.

D - Périmètres de protection rapprochée

Ils sont constitués pour chacun des ouvrages des parcelles cadastrées suivantes :

Puits à drains rayonnants n°1 (P.D.R. 1)

Le périmètre de protection rapprochée comprend sur la commune de Pégomas :

- Les parcelles 69 à 77, 95, 250 partie (p) de la section D.
- Les parcelles 79 à 99, 101 à 105, 108, 109, 113, 122, 123, 124, 126 à 138, 140 à 145, 153 p, 154 à 176, 905, 932, 964, 1247, 1248, 1311 à 1315, 1752 à 1755, 1757, 1758, 1940, 1941, 1977, 1978 et 1979 de la section B.

Puits à drains rayonnants n°2 (P.D.R. 2)

Le périmètre de protection rapprochée comprend :

- Les parcelles 67, et 68 partie (p) de la section D de la commune de Pégomas.
- Les parcelles de la section E de la commune d'Auribeau sur Siagne, 99 à 106, 108, 109, 111, 113, 210, 220, 221, 222, 224 p, 227 à 233, 235, 236, 238 à 241, 331, 332, 361 à 368, 537.
- Les parcelles de la section F de la commune d'Auribeau sur Siagne, 5 à 11, 216, 258, 261, et 263 à 265.

Puits à drains rayonnants n°7 (P.D.R. 7)

Le périmètre de protection rapprochée comprend :

- **Les parcelles de la section B de la commune de Pégomas, 115, 116, 117, 769, 770, 771, 800, 801, 802, 805 à 810, 816, 818 à 821, 823, 824, 826, 828 à 831, 835, 836, 838, 839, 840, 849, 850, 852, 857, 859 p, 860 à 866, 869 à 879, 946, 947, 950, à 953, 1267 à 1270, 1318, 1319, 1382, 1384, 1428 à 1431, 1433, 1434, 1435, 1528, 1529, 1623, 1624, 1637, 1638, 1726 à 1729, 1760 à 1764, 1774 à 1777, 1938, 1939, 1954, 1955, 1957, 1959, 1960, 2012, 2014, 2016, 2018, 2020, 2022, 2024, 2025, 2042, 2043, 2074 à 2078, 2165, 2166, 2193 à 2200, 2213 p, 2253, 2254, 2255, 2262 et 2263.**
- **Les parcelles de la section C de la commune de Pégomas, 6 à 9, 11 à 18, 20, 21, 22, 25, 26, 58 à 61, 108, 109, 198, 199, 200, 274 à 277, 279, 280, 284, 286, 305, 342, 350 et 351.**
- **Les parcelles de la section D de la commune de Pégomas 97 et partie de 250.**

Les prescriptions sont les suivantes :

- Prescriptions générales :

Dans ce périmètre, les activités, installations, et dépôts susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine sont interdits.

Toutes les installations et activités existantes pouvant influencer directement ou indirectement sur la qualité des eaux superficielles et ou souterraines doivent être mises en conformité avec la réglementation en vigueur dans un délai de deux ans à partir de la date de publication du présent arrêté.

- Prescriptions particulières :

- ASSAINISSEMENT

L'assainissement non collectif est interdit pour les nouvelles constructions. Les installations existantes seront mises en conformité.

- FUMIER, PURINS, PRODUITS ISSUS DE L'ACTIVITE AGRICOLE

Le stockage des fumiers, purins et de tout produit issu de l'activité agricole est interdit. Des rappels aux règles de bonne pratique agricole seront faits régulièrement auprès des agriculteurs .

Les emballages des produits utilisés en agriculture ne devront en aucun cas être détruits ou stockés durablement à l'intérieur des périmètres rapprochés.

- REJETS

Hormis les installations existantes d'assainissement individuel, les rejets et les épandages d'eaux usées de toute nature, de matière de vidange, boues de station d'épuration, compost et lisiers sont interdits.

- FORAGES ET PUIITS

La création de nouveaux puits et forages est interdite à l'exception de ceux destinés à remplacer un ouvrage existant en situation administrative régulière et sous réserve qu'il présente les mêmes caractéristiques techniques (emplacement, diamètre, profondeur, débit) et que l'opération s'accompagne de la condamnation selon les règles de l'art de l'ouvrage abandonné.

Les puits existants seront recensés, contrôlés, munis de capots étanches pour les ouvrages utilisés et obturés ou condamnés pour les ouvrages abandonnés. Il devront, si nécessaire, être régularisés par leur propriétaire auprès de l'administration.

- DEPOTS D'HYDROCARBURES ET PRODUITS CHIMIQUES

L'installation de dépôts ou réservoirs souterrains de produits chimiques et d'hydrocarbures liquides est interdite.

Les stockages aériens existants de produits chimiques et d'hydrocarbures seront munis d'une enceinte de récupération d'un volume adapté.

Les installations existantes seront mises en conformité dans un délai de cinq ans y compris celles relevant de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les nouveaux stockages seront constitués de cuves aériennes à double cloison.

- DECHETS

Les dépôts d'ordures ménagères, immondices, détritiques, produits radioactifs sont interdits.

- CANALISATIONS

Aucune canalisation souterraine nouvelle ne pourra être installée, à l'exclusion des réseaux d'eau potable, d'irrigation, d'assainissement et de distribution du gaz.

- CARRIERES, SABLIERES

Toute création ou extension de carrières, sablières, et exploitation de matériaux divers est interdite.

- CIMETIERE

La création de cimetière est interdite.

- VOIRIE

Les voies de circulation nouvelles qui seraient aménagées à proximité des puits devront comprendre la réalisation de fossés étanches et de bassins de rétention au droit de ceux-ci.

Les plans d'alerte d'accidents sur la voirie devront prévoir systématiquement l'information de l'exploitant des puits.

E - Périmètre de protection éloignée

La mise en place d'un périmètre de protection éloignée n'étant pas obligatoire, ce périmètre est défini uniquement à titre d'information sur les zones présentant une sensibilité pour les captages. Implicitement, l'ensemble des bassins topographique et hydrogéologique de la Siagne en font partie.

Au plan géologique, le périmètre recouvre la nappe de la Siagne au-delà de la zone dans laquelle une pollution pourrait se propager jusqu'aux captages en un temps inférieur à 10 jours (isochrone 10 jours).

Dans ce périmètre, seule la réglementation générale sera applicable, en particulier les prescriptions du règlement sanitaire départemental et les principes énumérés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Tout aménagement ou activité devra être compatible avec la préservation de la qualité des eaux susceptible d'atteindre le captage.

ARTICLE 4 : QUALITE DES EAUX DESTINEES A LA CONSOMMATION HUMAINE

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique. L'obligation de désinfection permanente est prescrite. La vérification du contrôle de qualité et du fonctionnement des dispositifs de captage, traitement, adduction, stockage et distribution sera assuré par l'autorité sanitaire du département des Alpes-Maritimes.

Un système d'alerte permettant de détecter toute pollution anormale des eaux de la Siagne sera mis en place.

ARTICLE 5 : RECOURS

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 6 : PUBLICITE

Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge du bénéficiaire notifié à chacun des propriétaires concernés par les périmètres de protection rapprochée.

Il sera affiché en mairie des communes de Pégomas et d'Auribeau sur Siagne et transmis à la conservation des hypothèques dont dépendent les terrains dans un délai de 2 mois.

Les périmètres de protection seront, en outre, inscrits au plan d'occupation des sols ou plan local d'urbanisme des communes concernées dans un délai d'un an à compter de la date du présent arrêté, conformément à l'article L-126-1 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 7 : EXECUTION

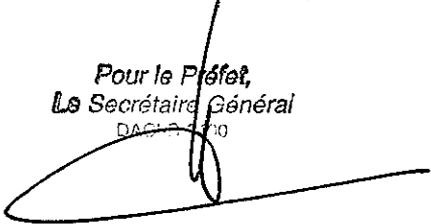
Le secrétaire général de la Préfecture des Alpes-Maritimes, le Président du Syndicat Intercommunal des Communes Alimentées par les canaux de la Siagne et du Loup, le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, la Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté avec publication au recueil des actes administratifs des préfectures.

Fait à Nice, le

14 JUIN 2006

Le Préfet des Alpes-Maritimes

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
DAGNE 110

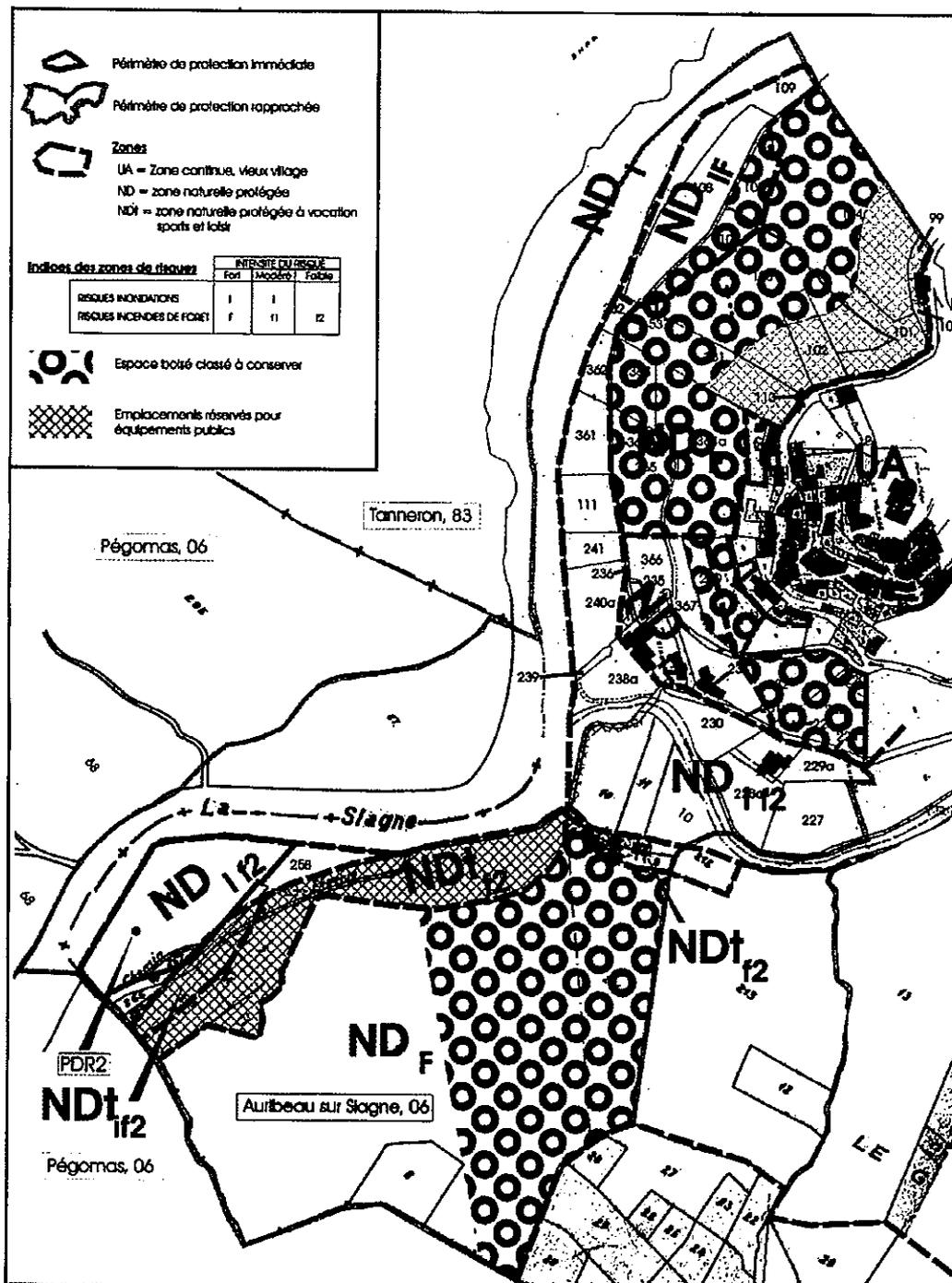

Benoît BROCCART

ANNEXE 1
Communes d'Auribeau et Pégomas

Déclaration d'utilité publique des périmètres de protection des puits de captage de la nappe de la Siagne

MAITRE D'OUVRAGE : Syndicat Intercommunal des Communes Alimentées par les canaux de la Siagne et du Loup (S.I.C.A.S.I.L.)

PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE et RAPPROCHEE : PDR 2



Le Préfet des Alpes-Maritimes

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
D.A.C.H. 2400

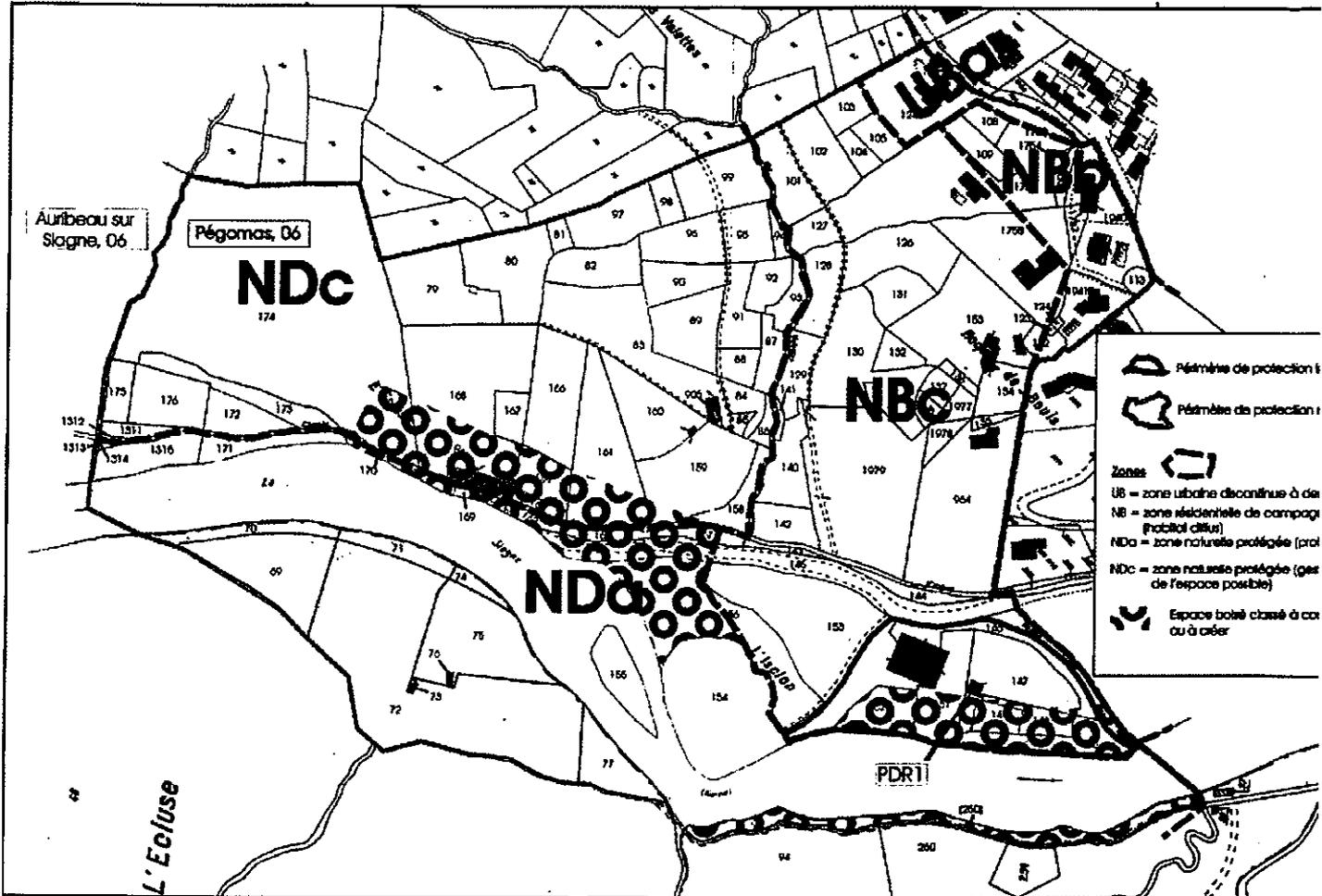
Benoît BROCARD

ANNEXE 2
Communes d'Auribeau et Pégomas

Déclaration d'utilité publique des périmètres de protection des puits de captage de la
nappe de la Siagne

MAITRE D'OUVRAGE : Syndicat Intercommunal des Communes Alimentées par les
canaux de la Siagne et du Loup (S.I.C.A.S.I.L.)

PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE et RAPROCHEE : PDR 1



Le Préfet des Alpes-Maritimes

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

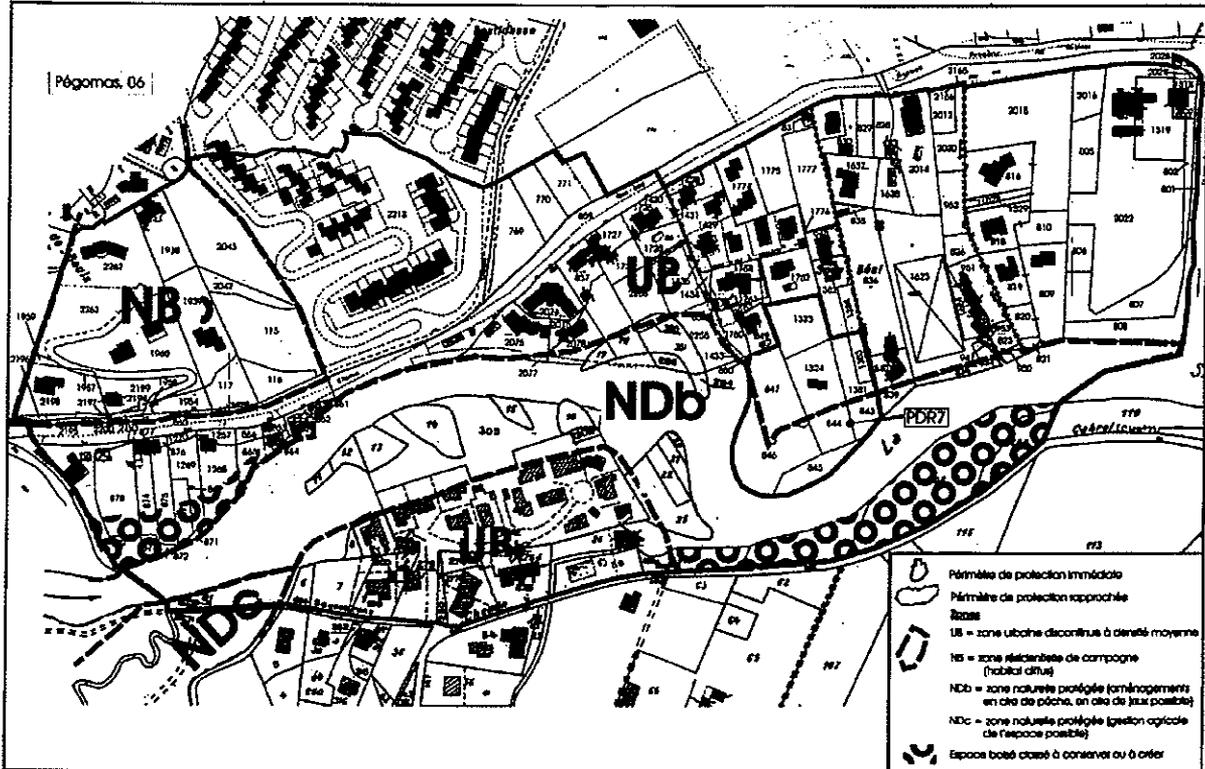
Daniel BENOIST

ANNEXE 3
Communes d'Auribeau et Pégomas

Déclaration d'utilité publique des périmètres de protection des puits de captage de la
nappe de la Siagne

MAITRE D'OUVRAGE : Syndicat Intercommunal des Communes Alimentées par les
canaux de la Siagne et du Loup (S.I.C.A.S.I.L.)

PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE et RAPROCHEE : PDR 7



AURIBEAU-SUR-SIAGNE

I₁ – GAZ

Servitudes relatives a la maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques et de certaines canalisations de distribution de gaz

Textes de réglementation générale

- Articles n° L.151-43, L.152-7, R.151-51 et R.161-8 du Code de l'urbanisme,
- Articles L. 555-16, R. 555-30 b), R. 555-30-1 et R. 555-31 du Code de l'environnement,
- Arrêté du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques.
- Circulaire BSEI n° 09-128 du 22 juillet 2009 relative à la diffusion et protection des données cartographiques relatives aux canalisations de transport (gaz combustible, hydrocarbures liquides ou liquéfiés, produits chimiques).

Limitation au droit d'utiliser le sol

Outre les dispositions du Code de l'environnement prévoyant l'interdiction par l'autorité compétente en matière d'urbanisme de procéder à l'ouverture ou l'extension de tout type d'urbanisation à proximité d'une canalisation de transport en service susceptible de créer des risques, notamment d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes, les dispositions suivantes reprises par l'arrêté préfectoral du 03 mars 2022 sont applicables.

– SUP 1 :

Correspondant à la zone d'effets létaux en cas de phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-10-1 du Code de l'Environnement, ce périmètre figure sur le plan des servitudes.

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R. 555-31 du CE. L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 05 mars 2014 susvisé,

Lorsque l'analyse de compatibilité prévoit des mesures particulières de protection de la canalisation, le maire ne peut autoriser l'ouverture de l'établissement recevant du public ou l'occupation de l'immeuble de grande hauteur qu'après réception d'un certificat de vérification de leur mise en œuvre effective fourni par le transporteur concerné,

– SUP 2 :

Correspondant à la zone d'effets létaux en cas de phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du Code de l'environnement.

L'ouverture d'un établissement recevant du public, hors extensions d'établissements recevant du public existants, susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite,

– SUP 3 :

Correspondant à la zone d'effets létaux significatifs en cas de phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du Code de l'environnement.

L'ouverture d'un établissement recevant du public, hors extensions d'établissements recevant du public existants, susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

AURIBEAU-SUR-SIAGNE

I₁ – GAZ

Servitudes relatives a la maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques et de certaines canalisations de distribution de gaz

Personne ou service à consulter

- GRTgas – DO – PERM
Équipe travaux tiers et urbanisme
10 rue Pierre Semard
CS 50 329
69 363 LYON Cedex 07
urbanisme-rm@grtgaz.com

Désignation des ouvrages	Dates des arrêtés préfectoraux
<ul style="list-style-type: none"> – <u>Canalisations de transport</u> : <ul style="list-style-type: none"> • Antenne de CANNES : <ul style="list-style-type: none"> → <u>SUP 1</u> : 80 mètres ; → <u>SUP 2</u> : 5 mètres ; → <u>SUP 3</u> : 5 mètres ; – <u>Installations annexes</u> : Néant 	<ul style="list-style-type: none"> – Arrêté préfectoral n° 2016-15168 du 09 août 2016

AURIBEAU-SUR-SIAGNE

I₃ – GAZ

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et produits chimiques

Textes de réglementation générale

- Articles n° L.151-43, L.152-7, R.151-51 et R.161-8 du Code de l'urbanisme ;
- Articles L. 555-27 à L. 555-30 du Code de l'environnement ;
- Articles R. 554-41, R. 555-30 et R. 555-32 à R. 555-36 du Code de l'environnement ;
- Loi n° 49-1060 du 2 août 1949 relative à la construction d'un pipe-line entre la Basse-Seine et la région parisienne et la création d'une société des transports pétroliers par pipe-lines ;
- Article 1er du décret n° 67-886 du 6 octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;
- Article L. 433-1 du Code de l'énergie ;
- Circulaire BSEI n° 09-128 du 22 juillet 2009 relative à la diffusion et protection des données cartographiques relatives aux canalisations de transport (gaz combustibles, hydrocarbures liquides ou liquéfiés, produits chimique).

Étendue de la servitude

La servitude est constituée de deux bandes :

- Une bande étroite ou bande de servitudes fortes dont la largeur ne peut être inférieure à 5 mètres et ne peut dépasser 20 mètres (R.555-34 du Code de l'environnement) ;
- Une bande large ou bande de servitudes faibles dont la largeur ne peut dépasser 40 mètres (R.555-34 du Code de l'environnement).

Limitation au droit d'utiliser le sol et servitudes d'implantation et de maintenance

Dispositions générales :

- Les propriétaires des terrains traversés par une ou plusieurs des bandes de servitudes mentionnées à l'article L. 555-27 du Code de l'environnement, ou leurs ayants droit, s'abstiennent de tout fait de nature à nuire à la construction, l'exploitation et la maintenance des canalisations concernées.

Dans la bande étroite ou bande de servitude forte :

- Les propriétaires de terrains situés dans la bande étroite ne peuvent édifier aucune construction durable. Ils s'abstiennent également de toute pratique culturale dépassant 0,60 mètre de profondeur et de toute plantation d'arbres ou d'arbustes (zone non aedificandi et non sylvandi).

Si la profondeur réelle d'enfouissement de la canalisation le permet, en tenant compte du risque d'érosion des terrains traversés, la déclaration d'utilité publique pourra fixer une profondeur maximale des pratiques culturales supérieure à 0,60 mètre mais ne dépassant pas un mètre, et permettre, dans les haies, vignes et vergers traversés, des plantations d'arbres et arbustes de basses tiges ne dépassant pas 2,70 mètres de hauteur (article L.555-28, I du Code de l'environnement) ;

AURIBEAU-SUR-SIAGNE

I₃ – GAZ

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et produits chimiques

- Le titulaire de l'autorisation de construire et d'exploiter une ou plusieurs canalisations dont les travaux ont été déclarés d'utilité publique est autorisé à :
 - enfouir dans le sol les canalisations avec les accessoires techniques nécessaires à leur exploitation ou leur protection ;
 - construire en limite de parcelle cadastrale les bornes de délimitation et les ouvrages de moins d'un mètre carré de surface nécessaires à leur fonctionnement ;
 - *procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages, essartages et élagage des arbres et arbustes nécessités pour l'exécution des travaux de pose, de surveillance et de maintenance des canalisations et de leurs accessoires.*

Dans la bande large ou bande de servitudes faibles :

- Dans la bande large **incluant la bande étroite**, le titulaire de l'autorisation de construire et d'exploiter une ou plusieurs canalisations a le droit d'accéder en tout temps audit terrain notamment pour l'exécution des travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la maintenance et l'amélioration continue de la sécurité des canalisations (article L.555-27 du Code de l'environnement).

Personne ou service à consulter

-
- GRTgaz – DO – PERM
Équipe travaux tiers et urbanisme
10 rue Pierre Semard
CS 50 329
69 363 LYON Cedex 07
urbanisme-rm@grtgaz.com

Désignation des ouvrages	Dates des arrêtés de DUP propres à chacun
– <u>Canalisations de transport de gaz naturel</u> : <ul style="list-style-type: none"> • ANTENNE DE CANNES : 80 mètres 	– Arrêtés préfectoraux (DUP) / le cas échéant conventions amiables



PRÉFET DES ALPES MARITIMES

Préfecture des Alpes Maritimes

Affaire suivie par :
Tél. :
Courriel :

ARRETE PREFECTORAL n° 2016-15168 du - 9 AOUT 2016

instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques

Commune d'Auribeau-sur-Siagne

Le Préfet des Alpes Maritimes

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu la révision quinquennale en 2014 de l'étude de dangers du réseau de canalisations de transport de GRTgaz prévue à l'article 28 de l'arrêté du 5 mars 2014 susvisé ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence Alpes Côte d'Azur, en date du 8 juillet 2016 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Alpes Maritimes le 29 juillet 2016 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

Considérant que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes Maritimes

ARRÊTE

Article 1^{er}

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée ⁽¹⁾ au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Auribeau-sur-Siagne

Code INSEE : 6007

Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par le transporteur :

Nom : GRTgaz

Adresse :

33 rue Pétrequin

BP 6407

69413 Lyon CEDEX 06

• **Ouvrages traversant la commune :**

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
ANTENNE DE CANNES	67,7	250	2768	enterrée	80	5	5

Article 2

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public, hors extensions d'établissements recevant du public existants, susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public, hors extensions d'établissements recevant du public existants, susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5

En application du R555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture des Alpes Maritimes et adressé au maire de la commune d'Auribeau-sur-Siagne.

Article 6

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes Maritimes, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune d'Auribeau-sur-Siagne, le Directeur Départemental des Territoires des Alpes Maritimes, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Provence Alpes Côte d'Azur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur de GRTgaz.

Fait à Nice - 9 AOUT 2016
Le préfet des Alpes Maritimes

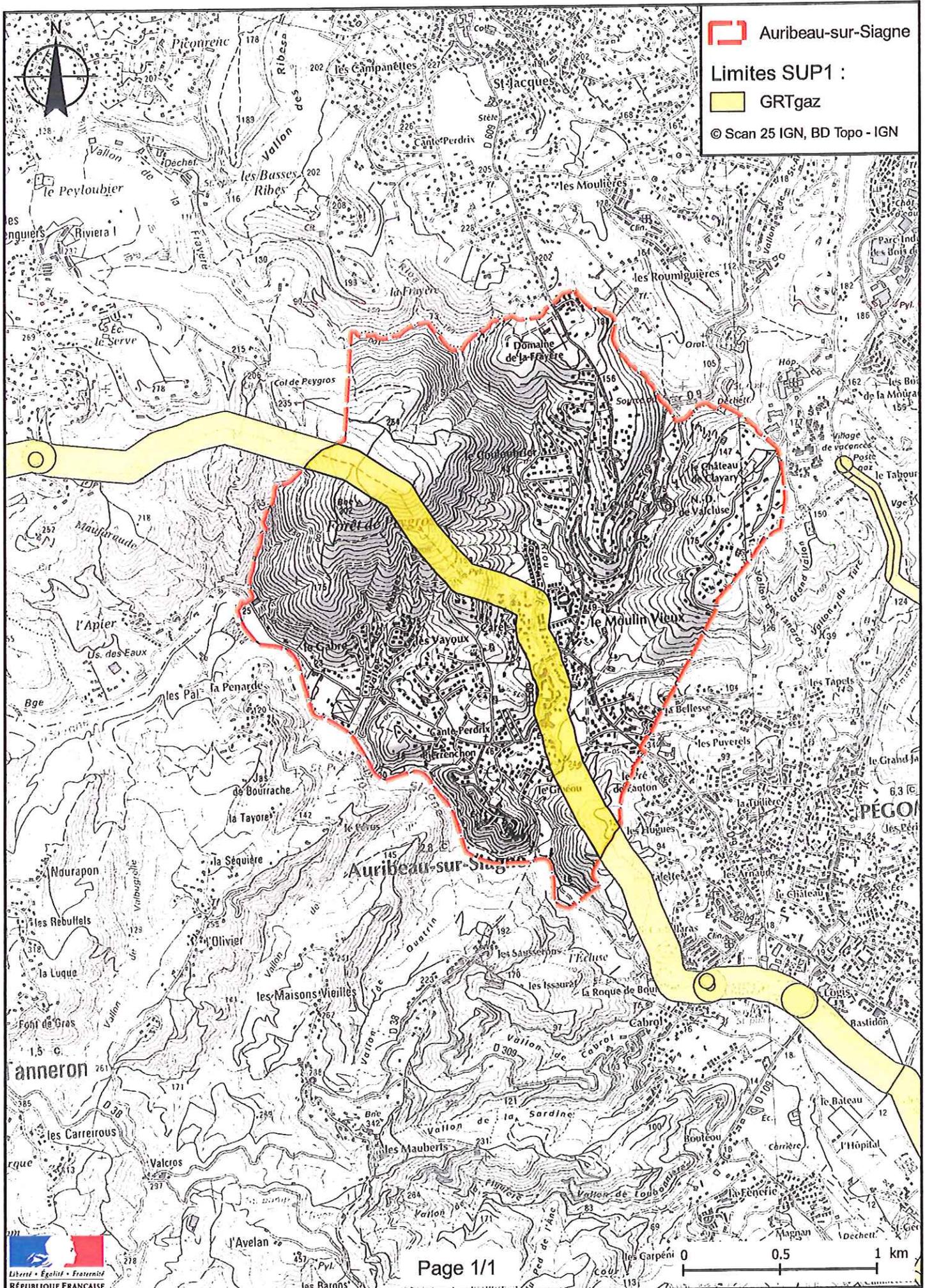
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
DOPP 3723

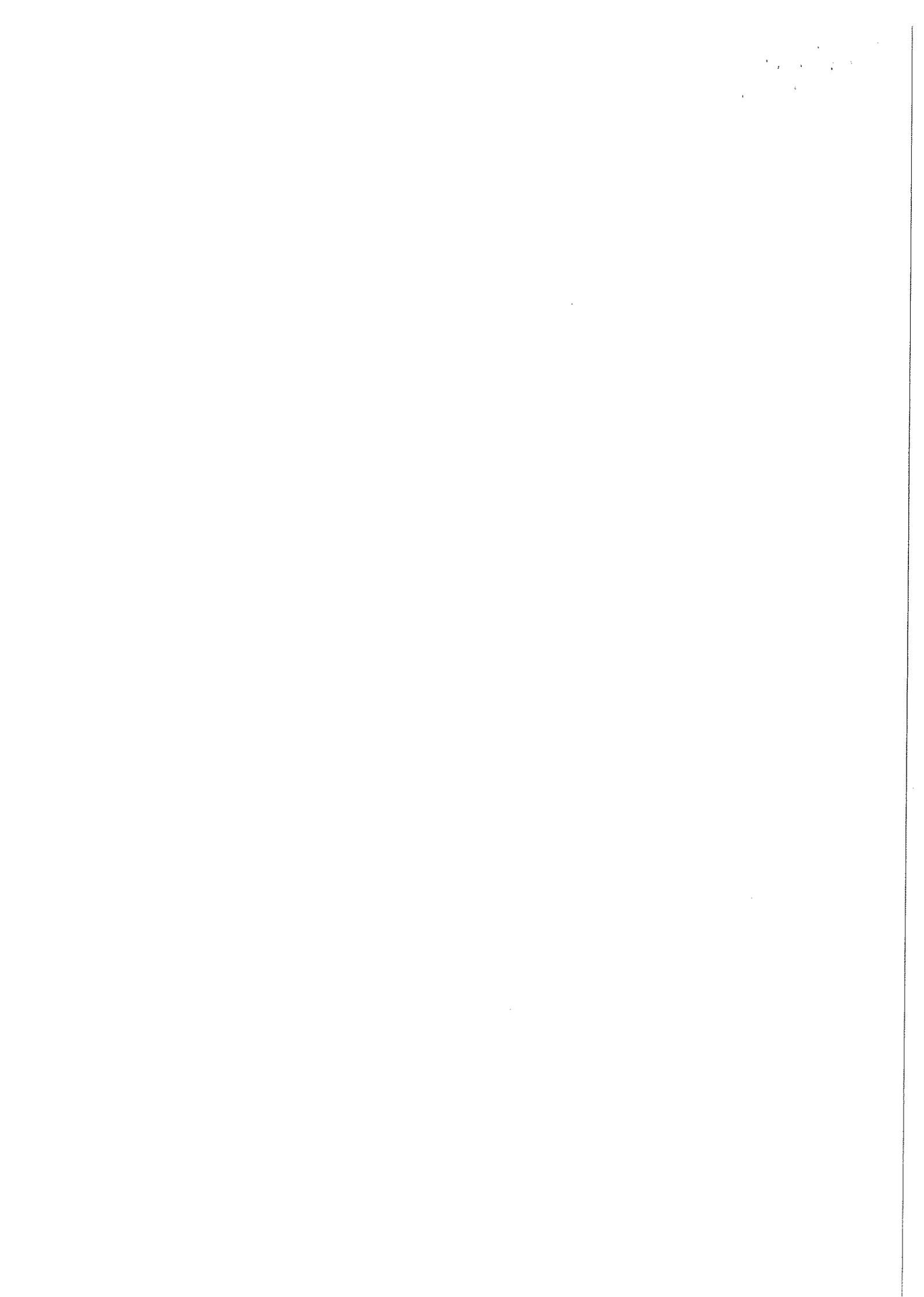
Frédéric MAC KAIN

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

- la préfecture des Alpes Maritimes
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence Alpes Côte d'Azur
- l'établissement public compétent ou la mairie concernée

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses





AURIBEAU-SUR-SIAGNE

I4 – ÉLECTRICITÉ

**Servitudes relatives aux ouvrages de transport et de distribution d'électricité.
Servitudes d'ancrage, de surplomb, d'appui, de passage et d'ébranchage ou d'abattage
d'arbres**

Textes de réglementation générale

- Code de l'urbanisme : art L. 151-43, L. 152-7, R. 151-51 et R. 161-8 ;
- Code de l'énergie : art L. 323-10 et R. 323-19 à R. 323-22 ;
- Décret n° 67-886 du 6 octobre 1967 (art 1^{er}) ;
- Arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques que doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Limitation au droit d'utiliser le sol

- Le concessionnaire peut établir sur les propriétés privées, sans entraîner de dépossession, les servitudes suivantes :
 - **une servitude d'ancrage** : droit d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, soit sur les toits et terrasses des bâtiments, à la condition qu'on puisse y accéder par l'extérieur ;
 - **une servitude de surplomb** : droit de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés privées sous les mêmes conditions et réserves que celles indiquées précédemment applicables aux servitudes d'ancrage ;
 - **une servitude d'appui et de passage** : droit d'établir à demeure des canalisations souterraines, ou des supports pour conducteurs aériens, sur des terrains privés non bâtis, qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes ;
 - **une servitude d'ébranchage ou d'abattage d'arbre** : droit de couper les arbres et branches d'arbres qui, se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient, par leur mouvement ou leur chute, occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages.
- La servitude établie n'entraîne aucune dépossession. La pose d'appuis sur les murs ou façades ou sur les toits ou terrasses des bâtiments ne peut faire obstacle au droit du propriétaire de démolir, réparer ou surélever. La pose des canalisations ou supports dans un terrain ouvert et non bâti ne fait pas non plus obstacle au droit du propriétaire de se clore ou de bâtir (Code de l'Énergie : L. 323-6) ;
- Le propriétaire d'un terrain grevé de servitudes doit, avant d'entreprendre tous travaux de démolition, réparation, surélévation, toute clôture ou tout bâtiment mentionnés à l'article L. 323-6, en prévenir par lettre recommandée, au moins un mois avant le début des travaux, le gestionnaire du réseau public de distribution concerné (Code de l'Énergie : D. 323-16)
- Obligation pour les propriétaires de réserver l'accès et le libre passage aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations.

AURIBEAU-SUR-SIAGNE

I4 – ÉLECTRICITÉ

**Servitudes relatives aux ouvrages de transport et de distribution d'électricité.
Servitudes d'ancrage, de surplomb, d'appui, de passage et d'ébranchage ou d'abattage d'arbres**

Personne ou Service à consulter

Pour les lignes électriques à haute ou très haute tension HTB (à partir de 50 kv) :

- RTE
Groupe Maintenance Réseaux (GMR) COTE D'AZUR
Chemin de la Gare de Lingostière
Saint-Isidore CS 23 247
06 205 NICE

Pour les lignes électriques à moyenne ou basse tension HTA (inférieure à 50 kv) :

- ENEDIS (ERDF)
Direction territoriale des Alpes-Maritimes
125 avenue de Brancolar
06 173 NICE CEDEX 2

Désignation des lignes	Actes ayant institué les servitudes
<p><u>a) Lignes à haute tension</u></p> <ul style="list-style-type: none"> – Ligne souterraine 225 000 volts 2 circuits : <ul style="list-style-type: none"> • BIANÇON – MOUGINS • BIANÇON – PLAN DE GRASSE <p><u>b) Lignes à moyenne et basse tension</u></p> <ul style="list-style-type: none"> – Toutes lignes aériennes et souterraines 	<ul style="list-style-type: none"> – Arrêté préfectoral – Convention amiable

AURIBEAU-SUR-SIAGNE

PM₁ – RISQUES NATURELS

Servitudes résultant du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation et de mouvements de terrain (PPRI-MT)

Textes de réglementation générale

- Code de l'Environnement, articles L. 562-1 à L. 562-9 et R. 562-1 à R. 562-11 ;
- Code de l'urbanisme : art L. 151-43, L. 152-7, R. 151-51 et R. 161-8 ;

Étendue de la servitude

- Parties du territoire communal délimitées sur le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation et de mouvements de terrain ci-annexé et appelées « zones rouges » ou « zones bleues ».

Limitation au droit d'utiliser le sol

- Respect des dispositions résultant du règlement du PPRI-MT dans les zones rouges ou bleues :
 - zone rouge : le principe est l'inconstructibilité,
 - zone bleue : le principe est la constructibilité sous réserve de mettre en œuvre des mesures de prévention.
- Il est indispensable de se référer au règlement de chaque zone concernée pour connaître précisément les limitations au droit d'occuper et d'utiliser le sol.

Personne ou service à consulter

- Services de l'État dans les Alpes-Maritimes
Direction départementale des territoires et de la mer
CADAM / SDRS Pôle Risques Naturels et Technologiques
147 Boulevard du Mercantour
06 286 Nice cedex 3

Désignation de la servitude	Actes ayant institué la servitude
<ul style="list-style-type: none">– Plan de prévention des risques d'inondation et de mouvements de terrain de la commune d'Auribeau-sur-Siagne<ul style="list-style-type: none">• plans de zonage du PPRI-MT• règlement du PPRI-MT	<ul style="list-style-type: none">– Arrêté préfectoral du 04 novembre 2004

AURIBEAU-SUR-SIAGNE

PM₁ – RISQUES NATURELS **Servitudes résultant du plan de prévention des risques naturels prévisibles** **d'incendies de forêt (PPRIF)**

Textes de réglementation générale

- Code de l'Environnement, articles L. 562-1 à L. 562-9 et R. 562-1 à R. 562-11 ;
- Code de l'urbanisme : art L. 151-43, L. 152-7, R. 151-51 et R. 161-8 ;

Étendue de la servitude

- Parties du territoire communal délimitées sur le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'incendies de forêt ci-annexé et appelées « zones rouges » ou « zones bleues ».

Limitation au droit d'utiliser le sol

- Respect des dispositions résultant du règlement du PPRIF dans les zones rouges ou bleues :
 - zone rouge : le principe est l'inconstructibilité,
 - zone bleue : le principe est la constructibilité sous réserve de mettre en œuvre des mesures de prévention.
- Il est indispensable de se référer au règlement de chaque zone concernée pour connaître précisément les limitations au droit d'occuper et d'utiliser le sol.

Personne ou service à consulter

- Services de l'État dans les Alpes-Maritimes
Direction départementale des territoires et de la mer
CADAM / SDRS Pôle Risques Naturels et Technologiques
147 Boulevard du Mercantour
06 286 Nice cedex 3

Désignation de la servitude	Actes ayant institué la servitude
<ul style="list-style-type: none">– Plan de prévention des risques d'incendies de forêt de la commune d'Auribeau-sur-Siagne<ul style="list-style-type: none">• plans de zonage du PPRIF• règlement du PPRIF	<ul style="list-style-type: none">– Arrêté préfectoral du 20 avril 2000, modifié le 07 juillet 2016

AURIBEAU-SUR-SIAGNE

PM₇ – RISQUES NATURELS

Servitudes relatives aux ouvrages ou aux infrastructures permettant de prévenir les inondations et les submersions.

Textes de réglementation générale

- Code de l'Environnement : articles L. 566-12-1 et L. 566-12-2
- Code de l'urbanisme : art L. 151-43, L. 152-7, R. 151-51 et R. 161-8 ;

Étendue de la servitude

- L'emprise de la servitude est définie au plan parcellaire joint en annexe n°2 de l'arrêté préfectoral n°2025-039 du 06 janvier 2025.

Limitation au droit d'utiliser le sol

- Est autorisé la libre circulation des personnels, véhicules et engins nécessaires à la surveillance, l'entretien et aux réparations éventuelles des ouvrages constitutifs du système d'endiguement dénommé « FRAYÈRE D'AURIBEAU ».

Les propriétaires et locataires des parcelles concernées sont tenus de permettre au Syndicat Mixte pour les Inondations, l'Aménagement et la Gestion de l'Eau maralpin, ou à toute autre personne mandatée par ce dernier de circuler librement au droit de la servitude.

- Dans le cas où le propriétaire des parcelles concernées par la présente servitude d'utilité publique décide de mettre à disposition d'un tiers, à titre gratuit ou onéreux, tout ou partie de cette parcelle, le propriétaire informe les éventuels occupants de la présente servitude.

De même, le propriétaire des parcelles concernées par la présente servitude d'utilité publique informe, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux, le nouveau propriétaire de la présente servitude.

Personne ou service à consulter

- Syndicat Mixte pour les Inondations, l'Aménagement et la Gestion de l'Eau maralpin (SMIAGE)
147 Boulevard du Mercantour – CADAM
06200 NICE

Désignation de la servitude	Actes ayant institué la servitude
– Ouvrages constitutifs du système d'endiguement « FRAYÈRE D'AURIBEAU »	– 06/01/2025



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

**Service eau agriculture
forêts et espaces naturels**

DDTM-SEAFEN-PE-AP n°2025-039

Nice, le **06 JAN. 2025**

**ARRÊTÉ
INSTITUANT UNE SERVITUDE D'UTILITÉ PUBLIQUE
POUR PROCÉDER À DES OPÉRATIONS DE SURVEILLANCE, D'ENTRETIEN ET DE TRAVAUX
SUR LES OUVRAGES CONSTITUTIFS DU SYSTÈME D'ENDIGUEMENT DIT «FRAYÈRE
D'AURIBEAU»**

Commune de Auribeau-sur-Siagne

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L. 211-7 et L. 566-12-2,
- Vu** le code de l'urbanisme notamment les articles L. 101-2, L. 132-1, L. 132-2, L.151-1 et suivants, L. 153-60, L. 161-1 et suivants, L. 163-10, R. 431-16 ;
- Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2024-336 du 16 juillet 2024 portant ouverture d'une enquête publique pour la mise en place de servitudes d'utilité publique sur les terrains d'assiette ou d'accès aux ouvrages constitutifs du système d'endiguement dénommé «FRAYÈRE D'AURIBEAU» sur la commune de Auribeau-sur-Siagne,
- Vu** la décision n°E24000019/06 du tribunal administratif de Nice de désignation de Monsieur VALASTRO Giovanni en tant que commissaire enquêteur,
- Vu** le dossier d'enquête publique et d'enquête parcellaire du Syndicat Mixte Inondations, Aménagement et Gestion de l'Eau déposé en date du 18 avril 2024 en vue de l'instauration d'une servitude d'utilité publique au titre de l'article L. 566-12-2 du code de l'environnement, pour procéder à des opérations de surveillance, d'entretien et de travaux sur les ouvrages constitutifs du système d'endiguement dit «Frayère d'Auribeau» sur la commune de Auribeau-sur-Siagne,
- Vu** l'enquête publique qui s'est déroulée du 4 septembre au 4 octobre 2024,
- Vu** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 4 novembre 2024,

Vu l'avis du pétitionnaire en date du 6 décembre 2024 sur le projet d'arrêté préfectoral instituant une servitude d'utilité publique pour l'accès au système d'endiguement,

Considérant que selon l'article L. 566-12-2 du code de l'environnement, une servitude peut être créée sur les terrains d'assiette ou d'accès à des ouvrages construits en vue de prévenir les inondations et les submersions, au sens de l'article L. 562-8-1, ainsi qu'à des ouvrages ou infrastructures qui y contribuent, au sens du II de l'article L. 566-12-1 ;

Considérant que Syndicat Mixte Inondations, Aménagement et Gestion de l'Eau - SMIAGE Maralpin est compétent pour créer des servitudes sur le domaine privé aux fins d'accès, de surveillance, d'entretien et de travaux nécessaires à la conservation des ouvrages de protection d'intérêt public composant le système d'endiguement dit « Frayère d'Auribeau »,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet

Une servitude d'utilité publique est instituée au profit du Syndicat Mixte Inondations, Aménagement et Gestion de l'Eau - SMIAGE Maralpin dont le siège est situé au 147 Boulevard du Mercantour 06204 NICE Cedex 2, sur les parcelles énumérées au relevé cadastral, annexe 3 du présent arrêté.

Un plan parcellaire des terrains concernés par la servitude est joint en annexe 2 du présent arrêté.

La servitude d'utilité publique instituée par le présent arrêté a pour objet de permettre l'accès aux ouvrages constitutifs du système d'endiguement dénommé «FRAYÈRE D'AURIBEAU», sur la commune de Auribeau-sur-Siagne, afin de procéder à la surveillance, l'entretien et aux réparations éventuelles des ouvrages.

Article 2 : Définition de la servitude d'utilité publique

La servitude d'utilité publique instituée par le présent arrêté permet le passage sur des parcelles dont l'emprise est définie en annexe 2 du présent arrêté.

On entend par passage, la libre circulation des personnels, véhicules et engins nécessaires à la réalisation des missions définies par l'article 1^{er}.

Les propriétaires et locataires des parcelles concernées sont tenus de permettre au Syndicat Mixte Inondations, Aménagement et Gestion de l'Eau - SMIAGE Maralpin ou à toute autre personne mandatée par ce dernier de circuler librement au droit de la servitude.

Article 3 : Obligation du propriétaire en cas de mise à disposition ou mutation des parcelles concernées

Dans le cas où le propriétaire des parcelles concernées par la présente servitude d'utilité publique décide de mettre à disposition d'un tiers, à titre gratuit ou onéreux, tout ou partie de cette parcelle, le propriétaire informe les éventuels occupants de la présente servitude.

De même, le propriétaire des parcelles concernées par la présente servitude d'utilité publique informe, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux, le nouveau propriétaire de la présente servitude.

Les occupants et les nouveaux propriétaires concernés doivent autoriser l'accès au Syndicat Mixte Inondations, Aménagement et Gestion de l'Eau - SMIAGE Maralpin, ou à toute autre personne mandatée par cette dernière.

Article 4 : Indemnités éventuelles

La servitude instaurée par le présent arrêté peut faire l'objet d'une indemnisation conformément au IV de l'article L. 566-12-2 du code de l'environnement en cas de préjudice, direct, matériel et certain du propriétaire du terrain ou de l'exploitant.

Article 5 : Enregistrement des servitudes

L'arrêté instaurant la servitude d'utilité publique est notifié au bénéficiaire.

La servitude instituée par le présent arrêté est annexée, sans délai, par le maire ou le président du Syndicat Mixte Inondations, Aménagement et Gestion de l'Eau - SMIAGE Maralpin, aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L. 151-43, L. 153-60, L. 161-1 et L. 163-10 du code de l'urbanisme.

Le présent arrêté est transmis pour information, par le titulaire de la servitude d'utilité publique, aux propriétaires des parcelles concernées.

Article 6 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée devant la juridiction administrative :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;
- par les tiers intéressés, dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

Les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le Tribunal administratif par la voie électronique via l'application internet « télérécurse citoyens » (<https://www.telerecours.fr>).

Article 7 : Exécution et publication

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, le président du Syndicat Mixte Inondations, Aménagement et Gestion de l'Eau - SMIAGE Maralpin et le maire de Auribeau-sur-Siagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

En vue de l'information des tiers, cet arrêté d'autorisation sera publié au recueil des actes administratifs et transmis au maire de Auribeau-sur-Siagne pour être affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois. Un procès-verbal de cette formalité sera adressé au préfet.

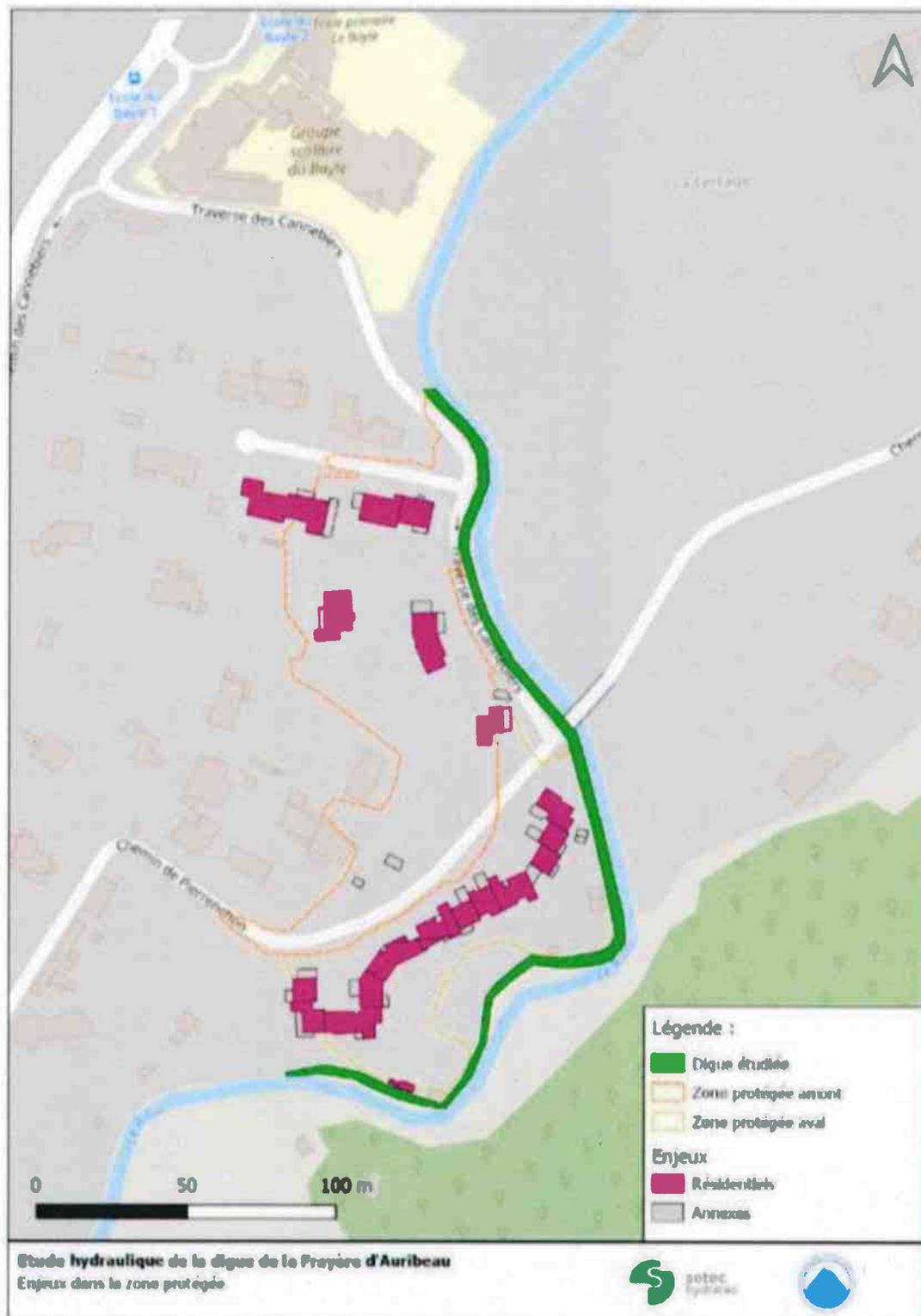
Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet
GAB 457



Benoît HUBER

ANNEXES :

Annexe 1 : Situation géographique des ouvrages constitutifs du système d'endiguement dit de la «Frayère d'Auribeau»



Annexe 2 : Plan parcellaire de la servitude d'utilité publique



Annexe 3 : Relevé cadastral des parcelles concernées par la SUP

Section et Numéro de Parcelle	Surface (m2)	Surface servitude (m2)
AI 1	388	252
AI 2	7334	82
AK 77	449	8
AK 78	496	10
AK 76	731	33
AK 79	762	20
AK 74	166	4
AK 75	561	15
AK 69	349	29
AK 70	219	7
AK 71	429	10
AK 72	587	35
AK 73	292	6
AK 12	982	11
AK 5	275	2
AK 13	1525	16
AK 4	997	10
AK 10	292	2
AK 14	500	4

AURIBEAU-SUR-SIAGNE

PM₇ – RISQUES NATURELS

Servitudes relatives à la création, la continuité, la pérennité et l'entretien des équipements de défense des forêts contre les incendies (DFCI)

Textes de réglementation générale

- Code forestier : articles L. 134-2 à L.134-3 et R. 134-1 à R. 134-3
- Code de l'urbanisme : art L. 151-43, L. 152-7, R. 151-51 et R. 161-8 ;

Étendue de la servitude

- Totalité des pistes DFCI Peygros Est et Peygros Ouest, cadastrées : Section C n°1, 3, 4, 5, 6, 7, 27, 32, 33, 70, 76 et 77.
- L'assiette de la servitude ne pourra pas excéder une largeur de six mètres correspondant à l'aménagement d'une chaussée et des talus inhérents à celle-ci.

Limitation au droit d'utiliser le sol

En application des articles L. 134-2 et R.134-2 du Code forestier, une servitude de passage et d'aménagement peut être instaurée sur les parcelles supportant les équipements de protection et de surveillance des bois et forêts et les abords de ceux-ci.

- Lorsqu'une servitude de passage et d'aménagement a été instituée, **il est interdit** aux propriétaires de terrains, à leurs ayants droit et aux usagers de modifier la continuité des ouvrages, des aménagements et des travaux de défense des bois et forêts contre l'incendie sans l'accord de la personne morale mentionnée qui a établi cette servitude de passage et d'aménagement ;
- Le bénéficiaire de la servitude peut procéder à ses frais au débroussaillage des abords de la voie ou de l'équipement sur deux bandes latérales sans que le total des largeurs de ces bandes n'excède 100 mètres ;
- Les propriétaires et ayants droit des terrains soumis à la servitude doivent laisser en tout temps au bénéficiaire de ladite servitude, **le libre accès aux massifs forestiers** pour les moyens de préventions et de lutte contre les incendies de forêts.

Personne ou service à consulter

Conseil Départemental des Alpes-Maritimes
Direction de l'environnement et de la gestion des risques
CADAM 147 BD du Mercantour
06286 NICE CEDEX 3

Désignation de la servitude	Actes ayant institué la servitude
<ul style="list-style-type: none">– Piste DFCI Peygros EST– Piste DFCI Peygros OUEST	<ul style="list-style-type: none">– Arrêté préfectoral du 24/02/2010



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION des RELATIONS
avec les COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU des AFFAIRES JURIDIQUES
et de la LÉGALITÉ
Chef de Bureau : Mme Véronique AUDOUX
Affaire suivie par : M. MARIANI
Référence : (CGAuribeau/Siagne.ServDFCIPEygros)
Tél : 04. 93. 72. 29. 37.

Nice, le 2 - FEV. 2010

2010-170

CONSEIL GÉNÉRAL des ALPES-MARITIMES

Commune d'Auribeau-sur-Siagne

Servitude de passage et d'aménagement

**ARRÊTÉ PORTANT CRÉATION D'UNE SERVITUDE AFIN D'ASSURER LA CONTINUITÉ
DE DEUX VOIES DE DÉFENSE DES FORÊTS CONTRE L'INCENDIE
LA PISTE DE PEYGROS-EST ET LA PISTE DE PEYGROS-OUEST**

*Le Préfet des Alpes-Maritimes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,*

VU le code forestier et notamment les articles L.321-5-1 à L.321-5-3, L.321-6 et R.321-14-1 ;

VU le projet du Conseil général des Alpes-Maritimes de régularisation du statut patrimonial des pistes de défense des forêts contre l'incendie, dites de DFCI, notamment celles de Peygros Est et Peygros Ouest, et sa demande du 26 septembre 2007 d'établissement de servitudes de passage et d'aménagement en vue de garantir la continuité et la pérennité de ces voies ;

VU l'avis favorable à l'unanimité concernant l'institution desdites servitudes, de la sous-commission consultative départementale pour la sécurité contre les risques d'incendies de forêt, lande, maquis et garrigue, en date du 30 juin 2009 ;

VU la délibération du 15 septembre 2009 du Conseil municipal d'Auribeau-sur-Siagne émettant un avis favorable unanime pour ce projet d'établissement de servitudes ;

VU le dossier concernant la demande des servitudes, comprenant toutes les pièces requises par la législation précitée ;

... / ...

VU l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2009 et le dossier relatifs au porté à connaissance dudit projet aux propriétaires et ayants droit ;

CONSIDÉRANT qu'aucune observation n'a été formulée par les propriétaires et ayants droit lors du porté à connaissance ;

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Une servitude de passage et d'aménagement permettant d'assurer la continuité et la pérennité des voies de DFCI de Peygros Est et de Peygros Ouest situées sur le territoire de la commune d'Auribeau-sur-Siagne (06810), dans le but de régulariser le statut patrimonial de ces pistes indispensables à la prévention et à la lutte contre les incendies de forêts, est créée au profit du Conseil général des Alpes-Maritimes selon le plan au 1/3000 joint en annexe.

Article 2 : L'assiette de la servitude susvisée ne pourra pas excéder une largeur de six mètres correspondant à l'aménagement d'une chaussée et des talus inhérents à celle-ci. La servitude permet également le passage sur lesdites voies.

Article 3 : La servitude susvisée est supportée par les parcelles dont les références cadastrales sont les suivantes :

- parcelle n° C 1,
- parcelle n° C 3,
- parcelle n° C 4,
- parcelle n° C 5,
- parcelle n° C 6,
- parcelle n° C 7,
- parcelle n° C 27,
- parcelle n° C 32,
- parcelle n° C 33,
- parcelle n° C 70,
- parcelle n° C 76,
- parcelle n° C 77.

Article 4 : Lorsque des aménagements sont nécessaires, le propriétaire de chacun des fonds concernés en est avisé par le Conseil général dix jours au moins avant le commencement des travaux, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cette lettre indique la date du début des travaux ainsi que leur durée probable.

Article 5 : Le Conseil général, bénéficiaire de la servitude, peut procéder à ses frais au débroussaillage des abords desdites voies dans la limite d'une bande d'une largeur maximum de cinquante mètres de part et d'autre de l'axe de l'emprise.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché pendant une durée de deux mois en mairie d'Auribeau-sur-Siagne. Un certificat d'affichage de Monsieur le maire d'Auribeau-sur-Siagne sera joint au dossier.

Un exemplaire de cet arrêté sera adressé à Monsieur le directeur départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes.

Le Conseil général des Alpes-Maritimes aura la charge de notifier le présent arrêté, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au propriétaire de chacun des fonds concernés et de le publier à la Conservation des Hypothèques (Centre des Finances publiques de Grasse, 1^{er} bureau, 29, Traverse de la Paoute, 06131 Grasse cedex).

Article 7 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, Monsieur le président du Conseil général des Alpes-Maritimes et Monsieur le maire d'Auribeau-sur-Siagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le 24 FEV. 2010

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
DFCL-C 2382

Benoît BROCARD

AURIBEAU-SUR-SIAGNE

PT₃ – TELECOMMUNICATIONS

Servitudes relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques concernant l'établissement, l'entretien et le fonctionnement des lignes et des installations de télécommunication (lignes et installations téléphoniques et télégraphiques)

Textes de réglementation générale

- Code des postes et des télécommunications électroniques : art. L. 45-9 à L. 53 ; R.20-55 à R.20-62

Limitation au droit d'utiliser le sol

- En vue de permettre l'installation et l'exploitation de leurs équipements, les réseaux ouverts au public bénéficient de servitudes sur les propriétés privées :
 - sur et dans les parties des immeubles collectifs et des lotissements affectées à un usage commun, y compris celles pouvant accueillir des installations ou équipements radioélectriques ;
 - sur le sol et dans le sous-sol des propriétés non bâties, y compris celles pouvant accueillir des installations ou équipements radioélectriques ;
 - au-dessus des propriétés privées dans la mesure où l'exploitant se borne à utiliser l'installation d'un tiers bénéficiant de servitudes sans compromettre, le cas échéant, la mission propre de service public confiée à ce tiers.
- Lorsque, pour l'étude, la réalisation et l'exploitation des installations, l'introduction des agents des exploitants autorisés dans les propriétés privées définies ci-dessus est nécessaire, elle est, à défaut d'accord amiable, autorisée par le président du tribunal de grande instance, statuant comme en matière de référé, qui s'assure que la présence des agents est nécessaire.
- L'installation des ouvrages ne peut faire obstacle au droit des propriétaires ou copropriétaires de démolir, réparer, modifier ou clore leur propriété. Toutefois, les propriétaires ou copropriétaires doivent, au moins trois mois avant d'entreprendre des travaux de nature à affecter les ouvrages, prévenir le bénéficiaire de la servitude.

Personne ou service à consulter

- | | | |
|---|----|---|
| <ul style="list-style-type: none"> – Orange (France Télécom)
Unité intervention
9, bd François Grosso
06000 Nice | et | <ul style="list-style-type: none"> – Orange (France Télécom)
POLE DRDICT
BP 153
83007 Draguignan |
|---|----|---|

Désignation des catégories de lignes et itinéraires	Actes ayant institué les servitudes
<ul style="list-style-type: none"> – Lignes à grande distance (câbles souterrains) : <ul style="list-style-type: none"> • Tous réseaux. – Lignes aériennes et câbles souterrains de distribution : <ul style="list-style-type: none"> • Tous réseaux. 	<ul style="list-style-type: none"> – Conventions amiables. – Arrêté préfectoral.



LA POSITION MENTIONNEE NE PERMET PAS LA LOCALISATION PRECISE SUR LE TERRAIN DES CANALISATIONS. POUR TOUS TRAVAUX A PROXIMITE DES CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL, IL EST NECESSAIRE D'EFFECTUER AUPRES DE GRTGAZ UNE DEMANDE DE RENSEIGNEMENT OU UNE DECLARATION D'INTENTION DE COMMENCEMENT DE TRAVAUX CONFORMEMENT AU DECRET 91-1147 DU 14 OCT. 1991

8/17

23 RUE PHILIBERT DELORME

75840 PARIS CEDEX 17

CONCESSION DE TRANSPORT DE GAZ N 31

CANALISATION DN 250

SAINT CEZAIRE

CANNES LA BOCCA

ARCHIVES TECHNIQUES

DE RECOLEMENT

DU PK: 8.66440

AU PK: 9.91703

DE LA BORNE: BG 073 A

A LA BORNE: BG 087

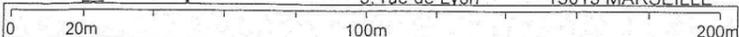
COMMUNES: AURIBEAU - PEGOMAS

DEPARTEMENT: ALPES MARITIMES

ECHELLE 1/2000

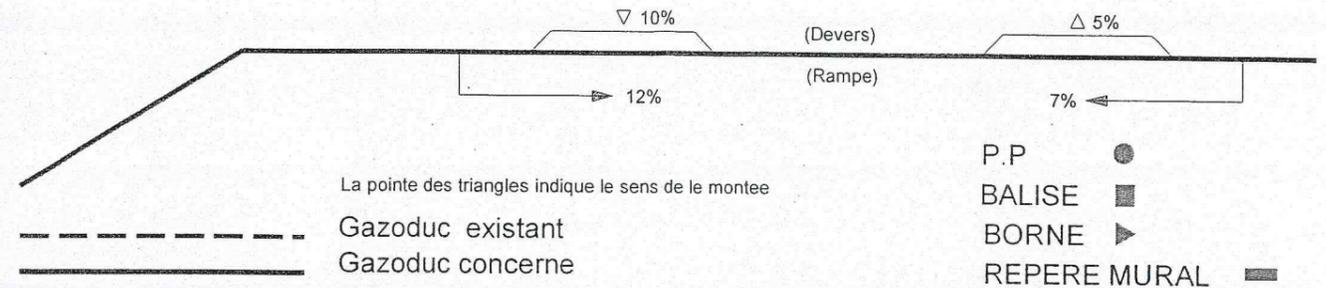
K					
J					
I					
H					
G					
F					
E					
D					
C					
B					
A	REPRISE	ANNULE ET REMPLACE LE PLAN N			

MODIFICATION	DATE	OBJET	VISA modification	VISA approbation
	ETABLI PAR	DATE	VERIFIE PAR	No de plan d'archives : CA - C / XY / 104-105
	SEPI	23/07/2003	APPROUVE PAR	
Service	DIVISION RESEAU MARSEILLE 5. rue de Lyon 13015 MARSEILLE			



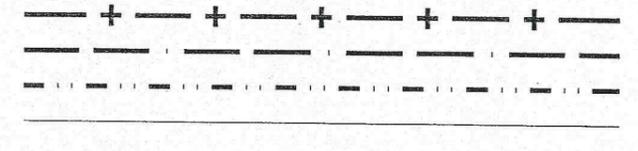
TRACE

LEGENDE



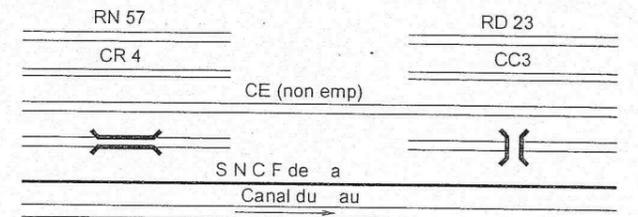
LIMITES ADMINISTRATIVES

- LIMITE DE COMMUNE
- LIMITE DE SECTION
- LIMITE DE LIEU-DIT
- LIMITE DE PARCELLE
- LIMITE D'EXPLOITATION



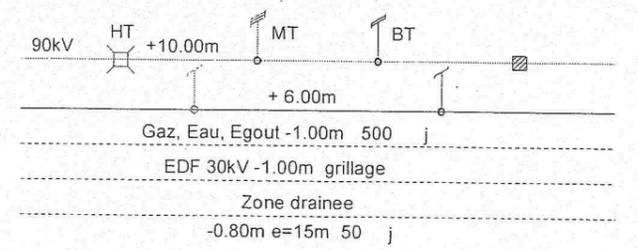
VOIES DE COMMUNICATION

- ROUTE NATIONALE ROUTE DEPARTEMENTALE
- CHEMIN RURAL ou COMMUNAL
- CHEMIN D'EXPLOITATION
- PASSAGE SUPERIEUR PASSAGE INFERIEUR
- LIGNE de CHEMIN de FER S.N.C.F.
- CANAL, FLEUVE, RIVIERE et RUISSEAU



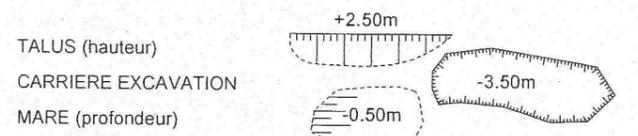
CABLES-CANALISATIONS

- LIGNE ELECTRIQUE (Tension, haut. fil + bas, pylone, transfo)
- LIGNE DE TELECOMMUNICATION (Poteau, hauteur fil le + bas)
- CANALISATION SOUTERRAINE (Nature, profondeur, diametre)
- CABLE SOUTERRAIN (Nature, profondeur, protection)
- DRAINAGE (Profondeur, espacement, diametre des drains)
- PRISE DE POTENTIEL (P)



ACCIDENTS DE TERRAIN

- FOSSE (profondeur) Fosse -0.50m
- DEBLAI (profondeur maxi) -4.20m
- REMBLAI (hauteur maxi) +3.00m



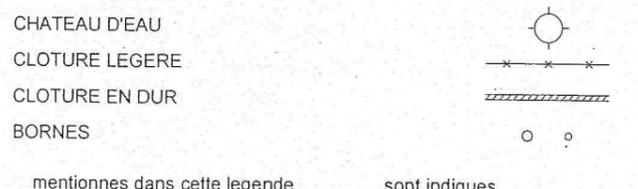
VEGETATION CULTURES

- LABOUR HERBAGE FRICHE (L, H, F)
- VIGNE ASPERGES (Vn, Asp)
- JARDIN VERGER MARAICHER (J, Vg, M)
- PEPINIERE SEMIS (Pp)
- HAIE

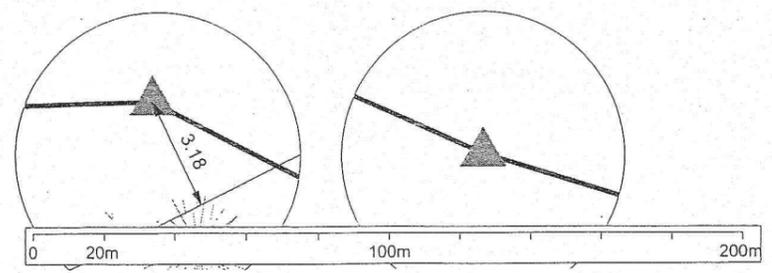
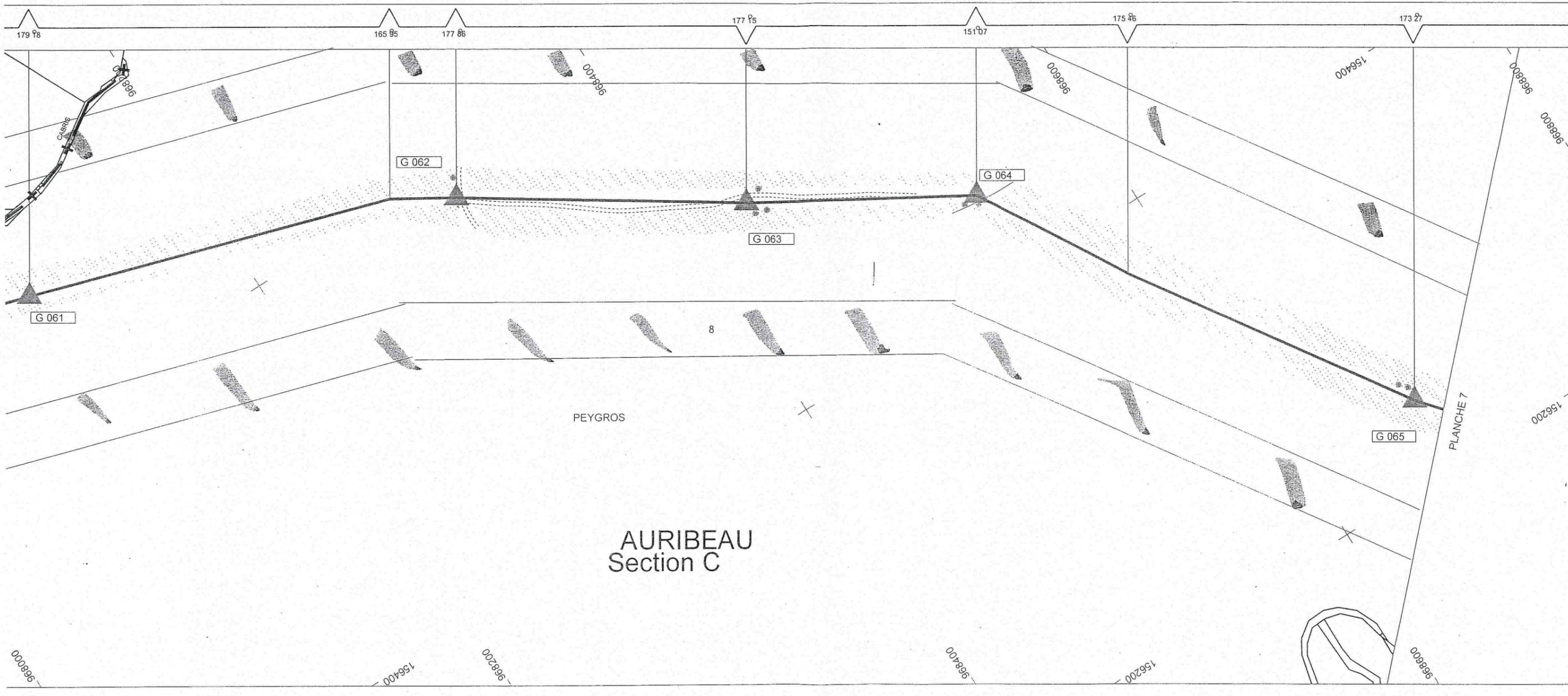


BATIMENTS ET CONSTRUCTIONS DIVERS

- CONSTRUCTION EN DUR
- HANGAR
- CALVAIRE ou MONUMENT
- CIMETIERE
- Les obstacles ou constructions a caractere exceptionnel non mentionnes dans cette legende



228.82	240.48	282.90	287.16	280.75	250.54	205.18
			8			
			8			
187.37	33.10	146.98	117.55	86.56	159.00	197.00
6.87832	7.06569	7.09879	7.24577	7.36332	7.44988	7.60888
G 061	G 062		G 063	G 064	G 065	



GRTgaz

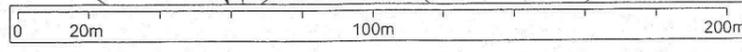
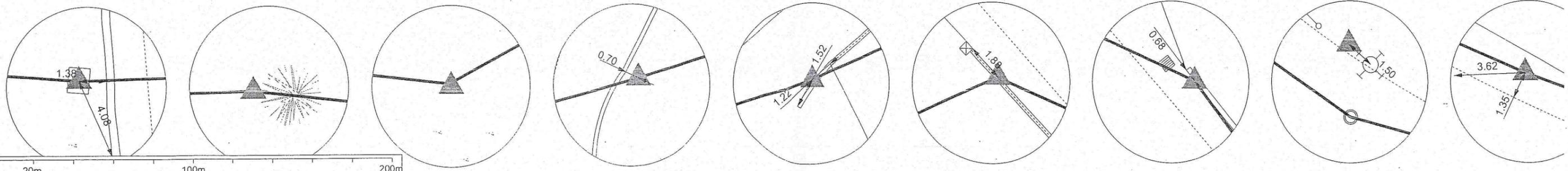
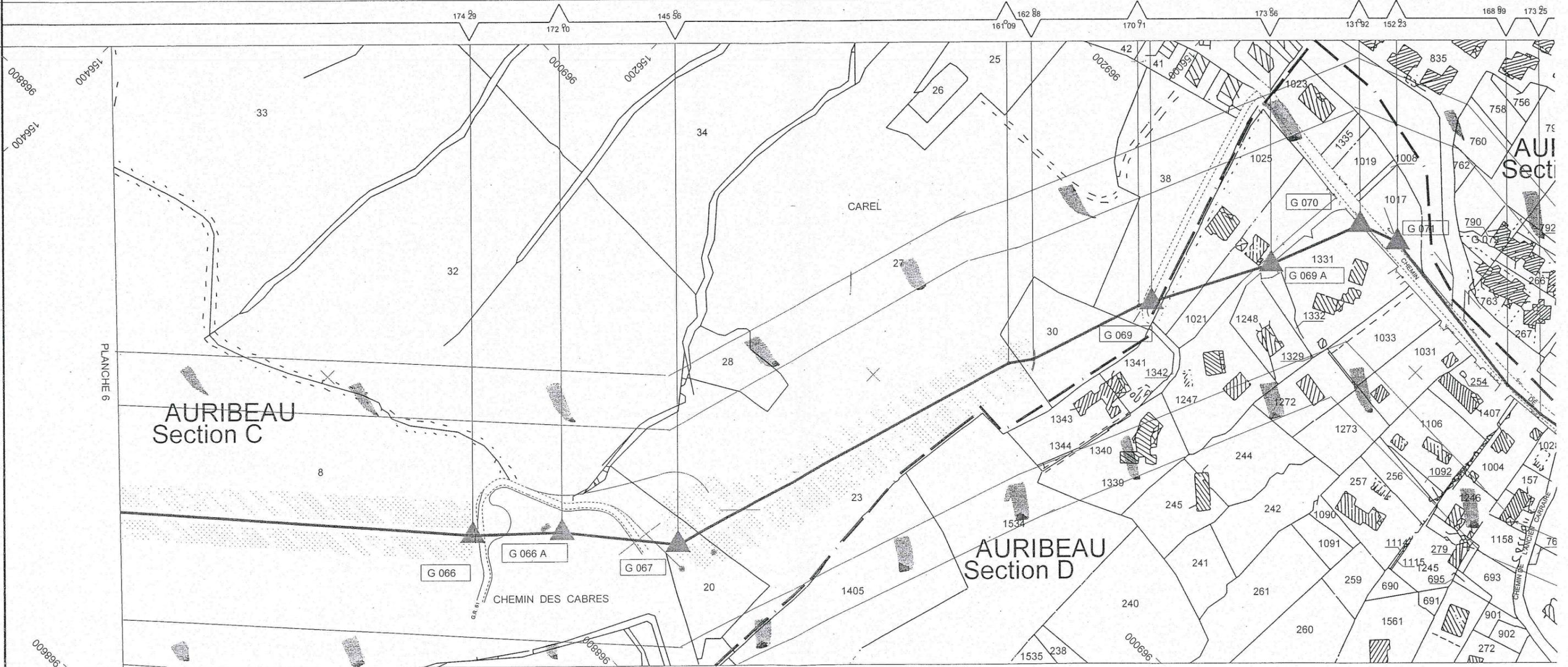
LA POSITION MENTIONNEE NE PERMET PAS LA LOCALISATION PRECISE SUR LE TERRAIN DES CANALISATIONS. POUR TOUTS TRAVAUX A PROXIMITE DES CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL, IL EST NECESSAIRE D'EFFECTUER AUPRES DE GRTGAZ UNE DEMANDE DE RENSEIGNEMENT OU UNE DECLARATION D'INTENTION DE COMMENCEMENT DE TRAVAUX CONFORMEMENT AU DECRET 91-1147 DU 14 OCT. 1991



LA POSITION MENTIONNEE NE PERMET PAS LA LOCALISATION PRECISE SUR LE TERRAIN DES CANALISATIONS. POUR TOUS TRAVAUX A PROXIMITE DES CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL, IL EST NECESSAIRE D'EFFECTUER AUPRES DE GRTGAZ UNE DEMANDE DE RENSEIGNEMENT OU UNE DECLARATION D'INTENTION DE COMMENCEMENT DE TRAVAUX CONFORMEMENT AU DECRET 91-1147 DU 14 OCT. 1991

197.00	46.77	60.48	195.93	12.86	61.67	6.91	65.56	50.88	21.54	93.32	22.69	22.
7.80588	7.85265	7.91313	8.10906	8.12192	8.18359	8.19050	8.25606	8.30694	8.32848	8.42180	8.44449	
G 066	G 066 A	G 067				G 069	G 069 A	G 070	G 071			

CAT A 42 Ep 7.09 3951.46



AURIBEAU-SUR-SIAGNE

- T₇ – RELATIONS AERIENNES – Installations particulières**
Servitudes aéronautiques instituées pour la protection de la circulation aérienne
Servitudes à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières.

Textes de réglementation générale

- Code des transports : article L.6352-1
- Code de l'aviation civile : articles D. 244-2 à D. 244-4,
- Arrêté du 25 juillet 1990 modifié.

Étendue de la Servitude

- La totalité du territoire communal.

Limitation au droit d'utiliser le sol

- Interdiction, sans autorisation spéciale préalable du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées, de créer toute installation (constructions fixes ou mobiles, poteaux, pylônes et câbles à l'exception des lignes électriques) pouvant constituer des obstacles de grande hauteur, dépassant les altitudes suivantes :
 - en dehors des agglomérations, installations > 50m/sol TN
 - dans les agglomérations, installations > 100m/sol TN

Personne ou Service à consulter

- Direction de la sécurité de l'aviation civile du Sud-Est
Département surveillance et régulation
1, rue Vincent Auriol
13617 Aix-en-Provence

- Aéroport NCA
SNIA – Pôle Nice-Corse
Bloc Technique 1
CS 63092
06202 NICE Cedex 3

- Région aérienne Sud
Zone aérienne de défense Sud
Section environnement aéronautique
Base aérienne 701
13661 Salon Provence Air